

## VRAI - FAUX A PROPOS DE L'HISTOIRE DES ARTS...

**Nous tentons de répondre ci-dessous aux questions posées par les collègues concernant la mise en œuvre de l'enseignement de l'histoire des arts et de son évaluation.**

**Les réponses ont été rédigées avec l'aide du secteur juridique du SNES.**

**Certaines questions ont été revues car l'an dernier l'épreuve était seulement expérimentale.**

**Les questions 2, 9, 10, 11, 12 sont nouvelles. Elles ne figuraient pas dans le précédent VRAI-FAUX réalisé en 2009.**

### **1) Les élèves doivent obligatoirement suivre un enseignement d'histoire des arts. VRAI**

L'arrêté d'organisation du 28 août 2008 est un texte réglementaire qui précise « les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2008-2009 pour les classes de l'école primaire et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2009-2010 pour les classes des collèges et des lycées ». En outre, les nouveaux programmes de collège entrés en vigueur à la rentrée 2009 intègrent cette dimension.

### **2) Tous les élèves de troisième doivent passer l'épreuve du brevet, affectée d'un coefficient 2, lors de la session 2011. VRAI**

Voir l'arrêté concernant les modalités d'attribution du Diplôme national du brevet du 9-7-2009 paru au BO n°31 du 27 août 2009.

### **3) 50 % du temps de cours d'Education musicale et d'Arts plastiques et 25 % du temps de cours en histoire doit être consacré à l'enseignement de l'histoire des arts. FAUX**

Il s'agit de 50 % et de 25 % **des programmes** et pas du temps d'enseignement. L'arrêté du 28 août 2008 est clair sur ce point : « Assuré en premier lieu par les disciplines constitutives de la culture humaniste, l'enseignement de l'histoire des arts représente un quart du programme d'histoire et la moitié des programmes d'éducation musicale et d'arts plastiques ».

Il faut être extrêmement vigilants : en aucun cas le temps accordé aux pratiques artistiques ne doit diminuer. Les pratiques doivent continuer à être au cœur des enseignements artistiques.

### **3) L'histoire des arts est une nouvelle discipline dont la place dans le bulletin de l'élève doit être la même que celle des autres disciplines. FAUX**

L'histoire des arts n'est pas une discipline mais un enseignement, comme par exemple l'éducation civique. Ses modalités d'évaluation telles que définies par l'arrêté du 28 août 2008 sont ambiguës.

Cet arrêté précise : « comme tous les autres enseignements, celui de l'histoire des arts fait l'objet d'une évaluation spécifique et concertée à chaque niveau scolaire utilisant les supports d'évaluation en usage (bulletin et livret scolaire) ».

Pour le SNES, si une nouvelle case apparaissait dans le bulletin scolaire, cela poserait un problème d'équilibre : apparition d'une troisième discipline artistique, qui de plus, serait évaluée dans le cadre du contrôle continu et du contrôle terminal. Cela lui donnerait, de fait une importance considérable et marginaliserait encore davantage les arts plastiques et l'éducation musicale.

### **4) L'IPR, le chef d'établissement, ou le conseil pédagogique peuvent imposer aux enseignants les thèmes à étudier en histoire des arts tout au long de l'année et les contenus enseignés. FAUX**

Ni l'IPR, ni le chef d'établissement, ni le conseil pédagogique ne peuvent imposer des contenus d'enseignement. Les contenus à enseigner sont définis réglementairement par des arrêtés. Sont applicables les arrêtés des programmes disciplinaires et l'arrêté d'organisation d'histoire des arts du 28 août 2008. La liberté pédagogique des enseignants s'exerce dans le cadre de ces arrêtés.

L'arrêté d'organisation de l'enseignement d'histoire des arts présente des thématiques, des domaines, et des périodes historiques mais les professeurs ont une grande latitude puisque ce même arrêté précise : « quelques pistes d'étude et repères sont proposés aux professeurs, à titre indicatif. Les professeurs puisent librement dans ces listes qu'ils complètent éventuellement. Le choix des oeuvres est laissé à leur appréciation. »

Si l'on peut concevoir qu'une réflexion collective puisse irriguer les choix des professeurs concernés, en aucun cas le conseil pédagogique ne peut imposer des choix des contenus ou de thèmes. C'est le sens de la

demande du SNES d'intégration dans les services de temps de concertation pour les équipes.

**5) L'IPR, le chef d'établissement, ou le conseil pédagogique peuvent imposer aux enseignants les modalités, les objectifs, les contenus et la date de l'épreuve d'histoire des arts. FAUX**

Le texte de la note de service du 13 juillet, parue au BO du 29 octobre 2009 est clair, ce sont les équipes pédagogiques qui définissent les modalités de l'évaluation et la date de l'évaluation :

« **Ses modalités sont définies par l'équipe pédagogique.** Elles sont fonction du contexte de chaque établissement et des choix pédagogiques qui y sont exercés. L'évaluation est organisée sous l'autorité du chef d'établissement dans le cadre de l'emploi du temps des élèves au sein d'une séquence pédagogique menée par un des professeurs associés à l'enseignement de l'histoire des arts. Elle s'effectue **au moment jugé opportun par les professeurs concernés** et prend la forme d'un entretien oral mené par un binôme de professeurs comportant au moins un professeur d'un enseignement artistique ou d'histoire. **Les modalités de cette évaluation peuvent être diverses. Elles dépendent des démarches pédagogiques adoptées par les professeurs** ».

**En outre, le SNES ne peut accepter qu'une épreuve soit aussi peu cadrée dans ses objectifs, contenus et modalités. Il s'est adressé au ministère plusieurs fois pour exiger un autre cadrage. Le ministère a refusé.**

**6) Si un enseignant refuse de mettre en place l'enseignement de l'histoire des arts, il pourrait subir un retrait sur salaire par exemple. VRAI**

Les enseignants doivent appliquer les programmes d'enseignement en vigueur. Si leur programme d'enseignement intègre une dimension histoire des arts obligatoire et qu'ils ne la mettent pas en œuvre, les chefs d'établissements ou IPR peuvent demander que leur soit retiré une partie de leur salaire pour service non fait (en autant de trentièmes indivisibles que de jours où une partie du service n'est ainsi pas effectuée !)

Il peut aussi être considéré comme ayant ainsi manqué à ses obligations professionnelles (sanction de type avertissement ou blâme).

**7) Si un enseignant refuse d'évaluer ses élèves lors de l'épreuve telle qu'elle est définie par l'arrêté brevet, il pourrait subir un retrait sur salaire par exemple. VRAI**

L'arrêté brevet qui présente les modalités d'évaluation de l'histoire des arts est un texte réglementaire. Il précise : « L'oral d'histoire des arts se déroule dans l'établissement en cours d'année scolaire, au moment jugé opportun par l'équipe pédagogique, le cas échéant lors d'une séquence pédagogique dont il constitue un des moments d'enseignement. La note obtenue à l'oral d'histoire des arts est affectée d'un coefficient 2. » Le chef d'établissement peut donc imposer aux professeurs de faire passer l'épreuve d'histoire des arts. Quant aux conséquences d'un refus individuel, elles pourraient prendre plusieurs formes : retrait sur salaire pour service non fait, si les élèves volontaires n'ont pu passer l'épreuve à cause du refus des enseignants de les évaluer. Il pourrait également s'agir de sanctions pour faute professionnelle, de type avertissement ou blâme...

**8) La note de service du 13 juillet publiée au BO du 29 octobre est un texte réglementaire qui cadre les modalités de l'épreuve d'histoire des arts.**

**VRAI ET FAUX**

Une note de service n'a pas la même valeur réglementaire qu'un Décret ou qu'une Loi. Pour le SNES cette note de service ne cadre en rien l'épreuve d'histoire des arts, et le ministère, malgré les demandes répétées du SNES s'en tient à des modalités locales. Le SNES ne peut accepter qu'une épreuve d'un diplôme national, coefficient 2 de surcroît, soit aussi peu cadrée dans ses objectifs, contenus et modalités.

**9) Les élèves doivent obligatoirement réaliser un dossier pour l'épreuve d'histoire des arts du brevet. Ce dossier est pris en compte pour l'attribution de la note du brevet. FAUX**

Aucun texte n'impose la réalisation d'un dossier. La note de service parue au BO n°40 du 29 octobre 2009 précise que « L'entretien oral peut s'appuyer sur un ou plusieurs document(s) proposé(s) par les examinateurs ou bien sur une réalisation (personnelle ou collective) effectuée en classe dans le cadre de l'enseignement de l'histoire des arts (dossier, diaporama, D.V.D., dessins, schémas, exposition, création.) »

Si l'élève présente un dossier d'histoire des arts, il peut être le support de l'évaluation mais ne doit donner en aucun cas lieu à une évaluation. Seules les connaissances et les capacités du candidat sont évaluées lors de l'oral (voir BO n°40 du 29 octobre 2009) :

« L'évaluation de l'histoire des arts permet de vérifier les connaissances et les capacités acquises par l'élève.

Les connaissances

En relation avec les thématiques étudiées pendant l'année de troisième, l'élève maîtrise :

- la connaissance d'œuvres appartenant aux grands domaines artistiques ;
- des repères historiques, géographiques et culturels lui permettant de situer les œuvres dans le temps et l'espace ;
- des éléments de vocabulaire spécifique aux grands domaines artistiques ;
- des notions de base sur les techniques de production des œuvres.

#### Les capacités

Sur la base de ces connaissances, l'élève est capable :

- de situer des œuvres dans le temps et dans l'espace ;
- d'identifier les éléments constitutifs de l'œuvre d'art (ses formes, les techniques de production, ses significations, ses usages, etc.) ;
- de discerner entre les critères subjectifs et objectifs de l'analyse ;
- d'effectuer des rapprochements entre des œuvres à partir de critères précis (lieu, genre, forme, thème, etc.) ».

#### **10) Les élèves peuvent passer l'épreuve en groupe. VRAI**

La note de service envoyée aux Recteurs et Chefs d'établissement par la DGESCO en novembre 2010 (disponible sur la page histoire des arts du site du SNES), précise : « l'entretien oral peut être individuel ou collectif ; s'il est collectif, comme sa durée est limitée à 15 mn, il est souhaitable que le groupe d'élèves interrogés n'excède pas le nombre de trois, afin que chacun des trois ait un temps de parole suffisant pour que son évaluation soit pertinente »

#### **11) Les élèves ne peuvent pas présenter une pratique artistique lors de l'épreuve. FAUX**

La note de service envoyée aux Recteurs et Chefs d'établissement par la DGESCO en novembre 2010 (disponible sur la page histoire des arts du site du SNES), précise : « à l'entretien oral, le (ou les) candidat(s) peu(ven)t produire une réalisation personnelle ou collective : cette réalisation doit comporter intrinsèquement une analyse référencée à l'histoire des arts ou, si elle est une production artistique en faire l'objet »

#### **12) La constitution des jurys n'impose pas la présence obligatoire d'un professeur d'enseignement artistique. VRAI**

La note de service parue au BO n° 40 du 29 octobre 2009 précise que l'évaluation « prend la forme d'un entretien oral mené par un binôme de professeurs comportant au moins un professeur d'un enseignement artistique ou d'histoire ».

Le SNES demande que cette définition du jury soit revue pour permettre que, dans la mesure du possible, un professeur d'arts plastiques ou d'éducation musicale soit présent dans chaque jury. En effet, comment interroger les élèves sur « des éléments de vocabulaire spécifique aux grands domaines artistiques » ou sur « des notions de base sur les techniques de production des œuvres » comme le précise le texte de la note de service parue au BO n°40 du 29 octobre 2009, si aucun professeur d'enseignement artistique n'est présent au jury ?

En leur absence, le risque est grand, à terme, que la partie connaissances artistiques soit évacuée de l'évaluation, au profit de l'évaluation de compétences orales, de synthèse ou des items du socle commun.

#### **Les textes en vigueur :**

- Arrêté d'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts (et annexe) :

<http://www.education.gouv.fr/cid22078/mene0817383a.html>

- Arrêté brevet : <http://www.education.gouv.fr/cid42635/mene0916156a.html>

- Note de service concernant l'épreuve :

<http://www.education.gouv.fr/cid49356/mene0900818n.html>

- Note de service concernant l'épreuve, datée du 24 novembre 2010, complémentaire de celle d'octobre 2009, envoyée par la DGESCO aux Recteurs et aux chefs d'établissement :

[http://www.snes.edu/IMG/pdf/NS\\_2010-0194\\_Cadrage\\_DNB\\_session\\_2011.pdf](http://www.snes.edu/IMG/pdf/NS_2010-0194_Cadrage_DNB_session_2011.pdf)

Rubrique histoire des arts sur le site du SNES : <http://www.snes.edu/-Histoire-des-arts-nouvel-.html>

Lien direct vers la pétition histoire des arts de janvier 2011 :

<http://www.snes.edu/petitions/?petition=19>